



La vie des Fédés



Juin 2005 - Numéro 7
1^{er} semestre 2005

SOMMAIRE

Edito	1
Le dossier de la gazette : Les fédés se mobilisent contre de nouveaux ravageurs des cultures	2
Projet de loi d'orientation agricole et loi sur l'eau	8
Un modèle pour la future agence de santé des végétaux	9
Formation	9
Brèves	12

ÉDITO

Les aides financières de l'État et des différentes collectivités publiques diminuent tous les ans, comme le nombre des agriculteurs...

La surface du territoire et celle en production ne changent guère...

Les nouveaux arrêtés, augmentant nos obligations, sont de plus en plus nombreux et compliqués à respecter.

Notre tutelle a doublé, puisque ces textes sont maintenant décidés et co-signés par les représentants du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, et ceux du ministère de l'Écologie et du Développement Durable...

Il devient très difficile de mener, au mieux, nos missions. Un renforcement de nos moyens et une diversification de nos actions nous permettraient de supporter des évolutions dans l'avenir.

Jean-Michel LANDUREAU
Président de la FNLON

LE DOSSIER DE LA GAZETTE

Les fédérations se mobilisent contre de nouveaux insectes ravageurs des cultures

La multiplication des transports et des échanges commerciaux ouvre de nouvelles portes de notre territoire aux organismes nuisibles. La rapidité d'intervention est le mot d'ordre dans la réussite d'une éradication ou d'un confinement pour éviter la dissémination. Sans le dispositif d'inspection aux frontières assuré par les services de l'État, et le travail permanent de nos équipes, toute mesure d'éradication serait peine perdue ou bien serait d'un coût plus que prohibitif. La découverte de la chrysomèle des racines du maïs en 2002 et du capricorne asiatique en 2003 dans l'hexagone et le cynips du châtaignier pointant son nez à la frontière italienne sont là pour nous le rappeler. La collaboration des agriculteurs reste également indispensable dans la réussite du dispositif d'alerte pour éviter des pertes économiques importantes au niveau de leurs productions.

Quelques définitions (source FAO)

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle.

Présence : un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit, et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication.

Foyer : population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.

Diabrotica virgifera virgifera Le Conte un ravageur redoutable pour la filière maïs

Par Corinne BIRGAENTZLE (FREDON Alsace) et Isabelle HUGUET (FREDON Ile-de-France)

Fiche d'identification

Nom usuel : chrysomèle du maïs
Nom latin : *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte
Ordre : coléoptère
Famille : chrysomélidés
Statut réglementaire : parasite de quarantaine et de lutte obligatoire



Encore peu connue en Europe, la chrysomèle du maïs est le plus grand ravageur du maïs en Amérique du nord. Son phénotype ressemble fort à la galéruque de l'orme très commune en France, présente également dans les champs de maïs. Il y a une seule génération par an. Les principaux dégâts sont causés par les larves qui, pour se développer, se nourrissent du parenchyme cortical des racines provoquant au mieux un déficit nutritionnel de la plante et au pire de la verse.

On estime que dix larves par plante peuvent entraîner jusqu'à 80% de perte de rendement.

Au niveau réglementaire, ce ravageur a le statut de parasite de quarantaine et de lutte obligatoire sur le territoire national. Les modalités de lutte sont définies dans l'arrêté national daté du 22 août 2002. Les fédérations sont ainsi sollicitées par les SRPV pour mettre en œuvre le plan de surveillance et/ou de contrôle de la chrysomèle.

Apparition de deux foyers en Ile-de-France dès 2002

Le 19 août 2002, deux chrysomèles ont été capturées sur les aéroports de Roissy et du Bourget. Suite à ces captures, un arrêté national de lutte obligatoire contre la chrysomèle a été publié le 22 août 2002. Conformément à cet arrêté, des arrêtés préfectoraux ont été pris définissant les zones de lutte contre cet insecte ainsi que les mesures à prendre.

Le 28 août 2002, une chrysomèle a été capturée sur l'aéroport d'Orly. Un nouveau foyer a donc été repéré et de nouveaux arrêtés préfectoraux mis en application. Afin de pouvoir déterminer l'ampleur de ces deux foyers, le réseau de pièges a été étendu et densifié : au total, 84 pièges ont été posés en 2002, ce qui a permis de capturer 288 chrysomèles. Conformément aux arrêtés préfectoraux, les deux foyers ont été traités par un produit à base de deltaméthrine, à quinze jours d'intervalle, par hélicoptère ou par enjambeur selon l'accessibilité des parcelles. Au total, 1 700 ha de maïs ont été traités pour le foyer de Roissy et 1 000 ha pour celui d'Orly.

Dès lors, l'ensemble des parcelles de maïs semées dans les zones focus sont soumises à des traitements larvicides en traitement de sol et de semences (jusqu'au retrait du Gaucho), et dans les zones sécurité, des traitements larvicides des sols.

De même, le retour des parcelles en maïs est impossible avant trois ans en zone « focus » et avant deux ans, en zone de « sécurité ».

Pour limiter les populations d'adultes, les zones « focus » et de « sécurité » sont traitées avec un insecticide, deux fois à quinze jours d'intervalle. Le déclenchement d'intervention est défini à l'aide d'un modèle de prévision des vols des adultes.

En 2003, 193 pièges sont installés. Les surfaces en maïs des deux zones sont de 1 640 ha. Le 10 juillet 2003, 29 chrysomèles sont capturées sur les deux foyers de Roissy et d'Orly alors que les pièges concernés sont installés dans des parcelles n'ayant pas eu de maïs depuis cinq ans ! L'origine de ces chrysomèles est liée à des parcelles voisines de jachères comportant quelques dizaines de repousses de maïs.

En 2004, les mesures applicables en 2003 dans les zones « focus » et de « sécurité » des deux foyers sont reconduites, avec en plus l'obligation de détruire les repousses de maïs dans les jachères. Les zones en maïs représentent 1 700 ha.

A Roissy, aucune chrysomèle n'est capturée. Cependant, un nouveau foyer est découvert dans le Val-d'Oise près de Pierrelaye, dans une zone de monoculture importante de maïs. De nouveaux arrêtés définissent les zones « focus » et de « sécurité » (soit 2 000 ha de maïs) qui sont traitées

avec un insecticide à deux reprises pour limiter le vol des adultes. Au total, après la pose de 100 pièges supplémentaires, plus de 200 chrysomèles sont piégées dans ce foyer.

Au total, 316 pièges ont été posés dans la région Ile-de-France.

Enfin sur le foyer d'Orly, deux chrysomèles sont capturées en septembre en limite des zones de sécurité. La zone de « sécurité » est donc transformée en zone « focus » avec les obligations, en particulier de rotation, qui s'y rattachent.

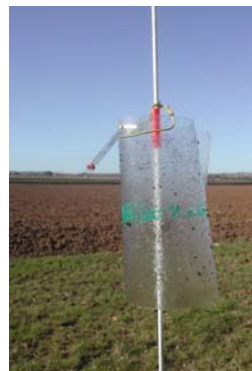
Pour 2005, il est prévu quelques 400 sites de piégeages autour des trois zones mais aussi sur les zones sensibles (aéroport, voies routières, monoculture en maïs...). La mise en œuvre de traitements insecticides sur adultes se fera sur les zones d'Orly et de Pierrelaye.

La gestion des données a été mise en place dès 2002 avec la création d'une base de données sous « Access » et le référencement par GPS des points de piégeage. La base de données a été transmise à la région Alsace pour 2004 pour une homogénéisation des données au niveau national.

Gestion d'un foyer en Alsace

En 2003, un foyer a été découvert dans le sud du Haut-Rhin, plus précisément dans la zone de l'aéroport Bâle-Mulhouse. Conformément à l'arrêté national du 22 août 2002, un arrêté préfectoral a été pris le 11 août 2003, précisant les trois zones constituant le périmètre de lutte contre ce ravageur ainsi que les mesures de lutte phytosanitaire à mettre en œuvre pour les années 2004-2005.

Dans ce contexte, le réseau de piégeage et l'application des traitements phytosanitaires du plan de contrôle ont été délégués à la FREDON Alsace.



Piège à phéromone
(Photo : FREDON Alsace)

La surveillance repose sur la mise en place de pièges à phéromone. Le piège retenu est le piège PAL installé sur piquets tubulaires blancs, la plaque engluée est fixée sur le piquet à l'aide d'un clip. Ce système permet d'un simple geste de remonter le dispositif plaque + phéromone en fonction de l'évolution culturale.

Le réseau de piégeage était basé sur 100 sites de piégeage répartis sur les trois zones. 83% de ces sites ont été implantés en maïs, les 17% restants en cultures de cucurbitacées, de soja, de blé, d'orge et de tournesol. Une cartographie exacte des sites de piégeage, par relevés au GPS, a été réalisée.

Chaque site de piégeage a été relevé de manière hebdomadaire du 28 juin 2004 jusqu'au 15 octobre 2004. La traçabilité des informations a été assurée par la mise en place de cahiers de bord terrain et par enregistrements informatiques.

Aucune chrysomèle du maïs n'a été observée durant la campagne 2004. Le dispositif de piégeage est reconduit en 2005.

Les traitements phytosanitaires sont basés sur la combinaison d'un traitement larvicide au moment du semis et d'un traitement insecticide en cours de culture.

Aucun traitement phytosanitaire spécifique chrysomèle du maïs ne sera réalisé en 2005 en l'absence de nouvelle capture.

Mobilisation autour du cynips du châtaignier

Par Maxime DEMONMEROT (FREDEC Rhône-Alpes)

Fiche d'identification

Nom usuel : cynips du châtaignier
Nom latin : *Dryocosmus kuriphilus*
Ordre : hyménoptère (adulte 2,5 - 3 mm)
Famille : cynipidés
Statut réglementaire : aucun pour l'instant



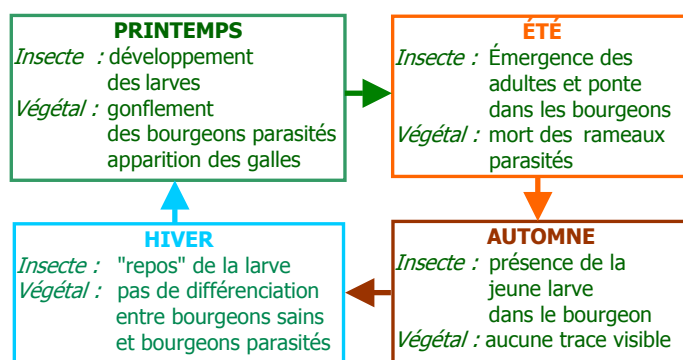
Photo : CTIFL

Aussi problématique que les maladies de l'encre et du chancre, l'attention est renforcée autour du cynips qui menace la filière castanéicole.

Originaire de Chine, le cynips y vit désormais de façon endémique. Des individus ont été responsables de gros dégâts au Japon en 1940, puis en Corée en 1954. Il a fait son apparition aux États-Unis en 1974. Plus récemment, le cynips du châtaignier a été signalé en Italie en 2002, dans la région de Cuneo (Piémont). Il est donc urgent de mettre en place des barrières pour stopper sa désastreuse progression et ainsi éviter son introduction sur le territoire français.

Le cynips affecte les châtaigniers en s'y installant et en provoquant des galles. Il se développe, de l'œuf jusqu'à la nymphe, essentiellement à l'intérieur du bourgeon de la plante hôte. Il n'y a qu'une génération par an. Les œufs sont déposés entre fin juin et mi-juillet et la larve se développe durant l'hiver sans laisser apparaître la moindre trace. Elle reprend sa croissance au printemps. Dès lors, au moment du débourrement, une galle se forme à la place du bourgeon. De ces galles émergeront en début d'été les adultes qui iront pondre aussitôt dans les bourgeons verts de la pousse en pleine croissance.

Cycle biologique du cynips



Symptômes et dégâts

La présence du cynips n'est pas visible tout au long de son cycle végétatif. En dehors de l'observation des adultes en été, les symptômes les plus caractéristiques sont observables au printemps lors du débourrement. La totalité des bourgeons d'un rameau est souvent infestée. Les bourgeons, colonisés par les larves, grossissent pour donner naissance à des galles empêchant la croissance normale des pousses feuillées. Ces galles vertes, souvent teintées de rose mesurent entre 5 et 20 mm, finissent par sécher et prennent l'aspect de bois après la sortie des adultes. Les galles peuvent ainsi rester sur l'arbre jusqu'à deux ans. On peut les trouver sur le limbe, sur la nervure centrale mais également sur



Photo : CTIFL

les pétioles ou sur les jeunes pousses. Les galles peuvent se former également sur les bogues, déformant ainsi les fruits.

Les conséquences d'une telle attaque sont tout d'abord une baisse considérable de la production de 50 à 70% (80% en Italie). Ensuite, des rameaux entiers étant souvent infestés, on observe un dépérissement des arbres, voire leur mort dans le cas de fortes attaques.



Photo : CTIFL

Plantes hôtes et sensibilité

Le cynips est une espèce inféodée au châtaignier ; des différences de sensibilités sont à noter selon les espèces.

	Origine	Sensibilité
<i>C. mollissima</i>	Chine	Sensible mais contient des clones résistants
<i>C. crenata</i>	Japon, Corée	Sensible mais contient des clones résistants
<i>C. dentata</i>	Etats-Unis	Sensible
<i>C. sativa</i>	Europe, Asie mineure	Sensible
<i>C. pumila</i>	Etats-Unis	Seraient résistants mais très petits calibres
<i>C. henryi</i>	Chine	
Hybrides <i>C. mollissima</i> X <i>C. dentata</i>		Hybrides résistants aux États-Unis
Hyb <i>crenata</i>		Bouche de Bétizac résiste pour le moment.
<i>C. alnifolia</i>		Résistant pour le moment

Sensibilité des espèces du genre *Castanea* au cynips (source Réussir Fruits & Légumes - 02/05)

Lutte

Malgré des essais de lutte chimique (parathion) effectués en Chine dans les années 60, et des recherches en Italie sur des traitements insecticides, celle-ci s'est révélée insuffisante. Il n'y a encore aujourd'hui aucun moyen de lutte contre ce ravageur. Seule une destruction manuelle des plants est efficace.

La prophylaxie reste donc l'unique mesure envisageable actuellement pour retarder l'introduction du cynips en France. Ainsi, il est indispensable de respecter les mesures réglementaires d'introduction et de plantation mais également de signaler toute présence suspecte.

Réglementation

Dans l'attente de l'inscription de ce parasite sur la liste des organismes de quarantaine, les pouvoirs publics ont pris le 16 février 2005 un arrêté national visant à prévenir l'introduction du parasite sur le territoire national.

Ainsi toute nouvelle plantation ou introduction de matériel végétal de *Castanea spp* doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/SRPV, que ce soit à des fins agricoles, forestières ou ornementales. De même toute observation de symptômes suspects doit être signalée à la DRAF/SRPV ou à la mairie de la commune concernée.

Programme de surveillance 2005

La FNLON a été interpellée par la profession lors d'une réunion en septembre 2004 pour la mise en place d'un programme national.

De nombreuses régions et départements, telles que la Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Dordogne, Bourgogne ou encore Rhône-Alpes, se sont d'ores et déjà mobilisés pour répondre à cette sollicitation.

Des actions de communication ont été menées vers le grand public par l'intermédiaire d'articles dans la presse spécialisée dans le jardinage ou également par des courriers d'information aux jardineriers.

Afin d'identifier les dégâts, des plaquettes sur les symptômes ont été réalisées par le CTIFL et par la FREDON Corse.

Concernant la filière professionnelle, un inventaire est en cours pour recenser les jeunes plantations réalisées au cours des dernières années (depuis 2003). Une surveillance de ces plantations est prévue au mois de mai, période à laquelle les éventuels symptômes sont les plus visibles. Concernant la forêt, une information a été réalisée par le Département de Santé des forêts.

Gestion d'un foyer de capricorne asiatique en Loire-Atlantique

Par Marc PONDAVEN (FDGDON Loire-Atlantique)

Fiche d'identification

Nom usuel : capricorne asiatique
Nom latin : *Anoplophora glabripennis*
Ordre : coléoptère
Famille : cerambycids
Statut réglementaire : parasite de quarantaine et de lutte obligatoire



En juillet 2004, une habitante de Sainte-Anne-sur-Brivet se rend à la mairie de sa commune avec un gros insecte, qu'elle a trouvé sur un arbre de son jardin, afin de savoir qui pourrait la renseigner sur cet animal qu'elle n'avait jamais observé.

Le secrétariat de mairie, ne pouvant lui répondre, appelle la FDGDON Loire-Atlantique qui, à son tour, transmet l'information à l'antenne de Nantes du SRPV. Celle-ci va adresser au Laboratoire d'entomologie de Montpellier, l'insecte inconnu pour une identification officielle.

Quelques jours plus tard, la nouvelle nous parvient : il s'agit d'un capricorne asiatique, xylophage de 4 à 5 cm de long s'attaquant à de nombreuses essences forestières et d'ornement à feuilles caduques - Insecte de quarantaine !!!

Il faut donc réagir vite, afin de mettre en œuvre une lutte appropriée.

La DRAF/SRPV des Pays de la Loire, informe la DGAL et un arrêté ministériel de lutte est pris ainsi qu'un arrêté préfectoral.

Une fois le cadre juridique mis en place, la réflexion sur la mise en œuvre des prospections et de la lutte est engagée, menée par la DRAF, le SRPV, la sous-préfecture de Saint-Nazaire, la FDGDON Loire-Atlantique et la municipalité.

Historique de l'introduction de l'insecte à Sainte-Anne-sur-Brivet

Entre 1998 et 2000, la municipalité a engagé des travaux d'aménagement du bourg.

Pour ce faire, le prestataire retenu importe du granit en provenance de Chine.

L'hypothèse la plus probable est que les bois d'emballage du granit contenaient l'insecte (à un stade non défini) et qu'à partir de ces caisses, plusieurs individus ont contaminé des arbres à

proximité. Les arbres les plus infestés se situaient d'ailleurs sur le lieu de stockage du granit.

La détection relativement tardive du problème s'explique en partie par le cycle de développement du capricorne asiatique. En effet, le stade larvaire, à l'intérieur de la plante hôte peut durer deux ans. De plus, les indices de présence les plus visibles sont les trous d'émergence des imagos ou adultes. D'autre part, les insectes adultes devaient être relativement peu nombreux, et donc les observations directes étaient assez aléatoires.

La prospection

Dès connaissance du problème, le SRPV des Pays de la Loire s'est mobilisé pour réaliser la cartographie des arbres infestés et définir le périmètre de sécurité phytosanitaire.

Par chance, l'ensemble des arbres atteints se situent dans le bourg, dans un périmètre de 200 à 300 mètres. Le périmètre de sécurité est donc d'un kilomètre ce qui nécessitera malgré tout la prospection exhaustive de 30 kilomètres de haies.

La durée de surveillance du site sera de quatre ans conformément aux arrêtés. Cette prospection est relativement difficile compte tenu de la discrétion des indices de présence : marques de morsures de pontes sur l'écorce et trous d'émergences des adultes.

Au total, 84 arbres sont confirmés comme contaminés lors de la prospection 2004.

Situation nationale

Deux foyers ont été repérés en France. Le second a été détecté en mai 2003 à Gien (Loire). Des mesures de lutte obligatoire ont été immédiatement mises en œuvre, une trentaine d'arbres ont été coupés.



Femelle adulte en train de pondre



Morsures de pontes



Trou d'émergence



Traitement préventif

La lutte

La FDGDON Loire-Atlantique a réalisé la lutte conformément à la réglementation, c'est-à-dire que chaque arbre préalablement marqué par le SRPV a été abattu et incinéré dans le périmètre de suivi.

Toutefois, pour des questions de précaution et sur demande du SRPV, la fédération a réalisé dès la fin du mois de juillet un traitement à l'aide d'un insecticide de la famille des pyréthrinoïdes afin de limiter au maximum la dispersion des adultes.

En ce qui concerne le chantier de lutte, pour des raisons de compétences techniques et de disponibilité de main d'œuvre, la FDGDON Loire-Atlantique a fait appel aux services de deux prestataires. Une entreprise, Horizon Vertical, a été chargée de réaliser les abattages et les démontages des arbres. Une association d'insertion, REAGIS, a réalisé les travaux non spécialisés de brûlage des arbres et des rémanents après nettoyage des sites. La Fédération départementale a encadré le chantier et a réalisé la dévitalisation des souches.

Au-delà de sa participation technique, la FDGDON Loire-Atlantique a assuré quotidiennement durant les deux semaines de chantier, le lien avec la population afin que l'opération se réalise dans de bonnes conditions.

Dans les quatre années à venir, si les prospections révèlent de nouveaux arbres touchés par le capricorne asiatique, une lutte se mettra en place et il faudra de nouveau repartir sur quatre ans de surveillance !



Larve dans sa loge

SI VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS chrysmèle du maïs

FREDON Alsace - 14, rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

Tél. : 03 88 76 82 12 - Fax : 03 88 76 82 19

FREDON Ile-de-France - 11, rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX

Tél. : 01 56 30 00 20 - Fax : 01 56 30 00 30

cynips

FREDON Rhône-Alpes - 80, rue d'Alsace
69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 37 43 40 70 - Fax : 04 37 43 40 75

capricorne asiatique

FDGDON Loire-Atlantique

10, rue de l'artisanat - ZI de Beausoleil
44450 ST JULIEN-DE-CONCELLES

Tél. : 02 40 36 83 03 - Fax : 02 40 36 57 22

Projet de loi d'orientation agricole et loi sur l'eau de nouvelles dispositions en vue pour l'agriculture

Réglementation des mélanges de produits phytosanitaires...

Lors du conseil supérieur d'orientation du 29 mars 2005, le ministre de l'Agriculture a exposé l'ensemble de la réflexion sur la préparation de la loi d'orientation agricole qui compte des enjeux majeurs :

- accentuer le développement et la modernisation de l'agriculture ;
- redonner aux agriculteurs des perspectives et améliorer leurs conditions de travail ;
- favoriser des orientations de l'agriculture répondant aux nouvelles attentes du consommateur et du citoyen, en particulier dans la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux liés aux intrants de l'agriculture.

Dans le cadre de ces orientations, le ministère de l'Agriculture doit faire paraître un arrêté relatif à l'utilisation des produits, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, en mélanges extemporanés. La France est le premier État de l'Union européenne à réglementer les mélanges de produits.

Selon les estimations de la DGAL, 100 000 pratiques de mélanges utilisés ont été référencées ; 5% sont jugées à risque. Le nouveau dispositif a pour objectif d'interdire ces mélanges contenant des produits à profil écotoxicologique défavorable (produits T+, T, ou R40 et R61 à R63 par exemple), sauf accord de la commission des toxiques après évaluation au cas par cas.

En outre, les 95% des autres mélanges ne seront plus soumis à enregistrement. Dans un cadre volontaire, il s'agira pour les services du ministère et des instituts techniques d'encadrer leur utilisation par des guides de bonnes pratiques.

... et des traitements phytosanitaires soumis à encadrement par la future loi sur l'eau.

Les produits phytosanitaires sont également sur la sellette de la future loi sur l'eau dont l'objectif ambitieux est d'atteindre une eau de qualité d'ici 2015.

Cette future loi s'inscrit dans un cadre politique communautaire de l'eau, défini par la directive européenne du 20 octobre 2000. D'après les sources du ministère de l'Écologie, le bon état écologique n'est atteint que pour la moitié des points de suivi de la qualité des eaux superficielles et des eaux côtières. Les défauts des assainissements, l'emploi des pesticides et des nitrates sont les principales causes incriminées.

En conséquence, le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions pour la restauration de la qualité de l'eau, en particulier des plans d'actions contre les pollutions diffuses agricoles à l'échelle du bassin versant. Ces plans d'actions pourraient devenir obligatoires et généralisables dans les secteurs jugés sensibles. Les agriculteurs et les élus seront les acteurs de premier plan.

La mise en place de ces plans d'actions sera aidée financièrement par les agences de l'eau, qui devraient notamment bénéficier d'une augmentation de la redevance des agriculteurs de 1 à 4%. Cette redevance pour pollution diffuse par les pesticides se substituera à la taxe générale sur les activités polluantes portant sur ces produits.

Des outils sont prévus pour accompagner l'application des plans d'actions, comme :

- des contrôles périodiques des pulvérisateurs ;
- la traçabilité des ventes de produits phytosanitaires ;
- l'élargissement des compétences de la police de l'eau qui pourra effectuer des contrôles sur les conditions d'utilisation des pesticides.

Consultation nationale sur l'eau

Le ministère de l'Écologie et du Développement Durable lance une consultation nationale sur l'état des lieux et les grands enjeux sur l'eau pour définir les programmes d'action dans chaque bassin. Cette consultation, commencée le 2 mai 2005, se terminera le 2 novembre 2005.

L'Agence nationale du médicament vétérinaire, un modèle pour la future agence de santé des végétaux ?

La création de la future agence de santé des végétaux ou plutôt **Agence nationale des intrants pour le végétal** fait l'objet d'un projet d'arrêté.

Le dispositif de mise sur le marché est actuellement sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, et devient de plus en plus difficile à gérer. On se souvient de la polémique autour du gaïcho et du régent ! Au niveau communautaire, la capacité de l'expertise française est également jugée sous dimensionnée.

Il semble que le projet de création de l'Agence s'orienterait sur le dispositif de l'actuelle Agence nationale du médicament vétérinaire, agence indépendante sous la triple tutelle des ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture et de la Consommation.

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) (Source : AFSSA www.afssa.fr)

L'Agence nationale du médicament vétérinaire, créée en 1994, a été intégrée dans l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en 1999. Elle assure un rôle de veille en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation.

Formation

Le DAPA : pour qui et comment l'obtenir ?

Au regard de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992, les distributeurs et applicateurs de produits antiparasitaires doivent être titulaire d'un agrément. Cette réglementation concerne :

- les distributeurs qui vendent ou distribuent, même à titre gratuit des produits antiparasitaires, dès lors qu'ils appartiennent aux catégories T+, T, Xn avec les phrases de risques suivantes R40, R45, R46, R60 à R63 ;
- les applicateurs dont les prestations de service donnent lieu à une facturation et pour tous les types de produits antiparasitaires.

L'Agence nationale du médicament vétérinaire est chargée :

- de l'évaluation de dossiers :
 - nationaux et européens d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires,
 - européens de limites maximales de résidus de substances entrant dans la composition de médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires ;
- des autorisations administratives de :
 - mise sur le marché des médicaments vétérinaires,
 - essais cliniques,
 - ouverture d'établissements pharmaceutiques de fabrication, d'exploitation, de distribution en gros et d'exportation,
 - importation de médicaments vétérinaires et certificats à l'exportation ;
- du suivi des décisions et contrôles :
 - organisation de la pharmacovigilance,
 - contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires,
 - inspection des établissements pharmaceutiques vétérinaires,
 - contrôle de la publicité.

L'Agence nationale des intrants pour le végétal, tout comme l'ANMV devrait être créée au sein de l'AFSSA. Sa mise en place devrait avoir lieu avant mars 2006.

Pour qu'une fédération puisse obtenir l'agrément, elle doit fournir auprès de la DRAF/SRPV :

- une attestation d'assurance (responsabilité civile) de la structure ;
- les certificats DAPA de ses salariés (au minimum 1 personne sur 10).

Comment accéder au certificat ?

Trois voies sont possibles :

- l'équivalence : être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste arrêtée par le ministère de l'Agriculture qui permet une délivrance du certificat ;

- la validation des acquis : justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans dans ce domaine ;
- la formation : suivre une formation et/ou passer des épreuves certificatives dans un centre habilité par la DRAF qui permet de valider tout ou une partie du certificat composé de trois unités (technique, réglementaire, communication).

Le certificat délivré par la DRAF/SRFD est valable cinq ans.

Quelques chiffres sur le nombre de certifiés

(Depuis sa mise en application le 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2003 - Source MAAPR)

En huit ans, 32 000 personnes ont obtenu le certificat pour la distribution et l'application de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Après une stabilisation du nombre de certifiés, les chiffres semblent repartir à la hausse, sans doute sous l'effet de nouvelles dispositions réglementaires (avis du JO du 21 janvier 2003 incitant fortement les municipalités à s'engager dans une démarche volontaire de certification de leurs agents et d'agrément de leur commune).

La formation professionnelle continue et la contribution financière des entreprises

Source : ministère chargé de l'Emploi et Centre Inffo

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des salariés, de permettre leur maintien dans l'emploi et de favoriser le développement de leurs compétences à l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle.

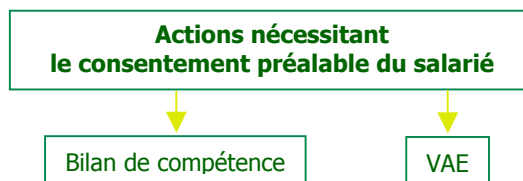
Quelles que soient les entreprises, les salariés peuvent suivre, au cours de leur vie professionnelle, des actions de formation professionnelle continue.

Le départ en formation peut s'effectuer dans le cadre :

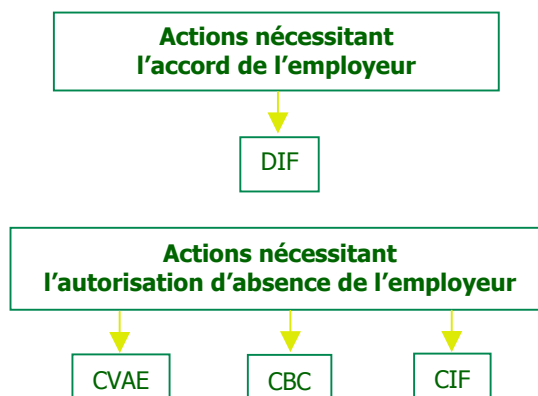
- du plan de formation de l'entreprise, il regroupe l'ensemble des actions de formation qui sont à l'initiative de l'employeur. Le salarié en formation est en mission professionnelle. Il est rémunéré par l'entreprise ;
- du droit individuel à la formation (DIF), ce droit permet à chaque salarié de capitaliser 20 heures de formation par an, cumulables pendant six ans, dans la limite de 120 heures. Le choix de la formation est arrêté avec l'accord de l'employeur. Le DIF se déroule en principe hors du temps de travail. Il donne droit à une allocation de formation égale à 50% du salaire net. Si le DIF est organisé sur le temps de travail, le salarié est rémunéré au taux normal ;
- de congés individuels reconnus à tous les salariés :
 - le congé individuel de formation (CIF) permet aux salariés de suivre en tout ou partie pendant leur temps de travail une formation de leur choix,
 - le congé de bilan de compétences (CBC) permet aux salariés d'analyser leurs compétences personnelles et professionnelles afin de définir un projet professionnel ou de formation,
 - le congé validation des acquis de l'expérience (CVAE) en vue de l'acquisition partielle ou totale d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

LES ACTIONS DE FORMATION À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Actions de formation décidées par l'employeur



LES ACTIONS DE FORMATION À L'INITIATIVE DU SALARIÉ



Nouveau

Une loi modifiant les règles existantes en matière de formation professionnelle, notamment dans le domaine du plan de formation, et créant de nouveaux droits pour les salariés ("Droit individuel à la formation" ou "DIF").

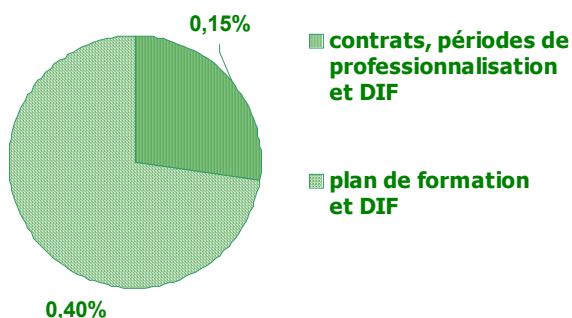
Le financement de la formation professionnelle

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, doit participer au financement de la formation professionnelle des salariés (dans le cadre de l'alternance, du plan de formation, du capital de temps de formation et du congé individuel de formation).

- Pour les entreprises de 10 salariés et plus, l'obligation légale est fixée à 1,6% des salaires et charges payés par l'entreprise.
- Pour les entreprises de moins de 10 salariés, l'obligation légale est fixée depuis le **1^{er} janvier 2005** à 0,55% des salaires et charges payés par l'entreprise (masse salariale payée en 2005). Auparavant la contribution était portée à 0,40%.

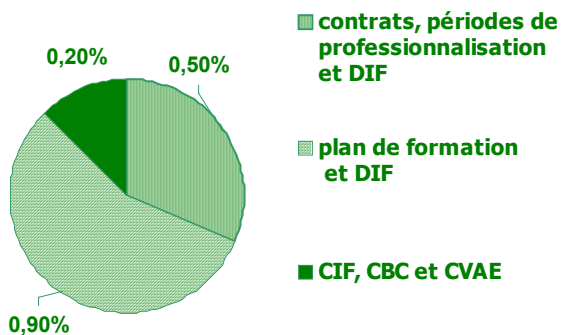
La contribution des entreprises de moins de 10 salariés

utilisation du 0,55%



La contribution des entreprises de 10 salariés et plus

utilisation du 1,6%



- Les chefs d'entreprises, et les non-salariés, versent à un des organismes habilités par l'État, une contribution de 0,15% calculée sur une assiette particulière.

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) collectent, obligatoirement ou facultativement, les contributions des entreprises.

Sont exclus du calcul de l'effectif :

- les salariés mis à disposition d'une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire ;
- les salariés en longue maladie, absents de l'entreprise durant toute l'année et n'ayant pas perçu, au cours de cette période, de rémunération de leur employeur ;
- les jeunes, titulaires d'un contrat d'insertion en alternance jusqu'au terme prévu par le contrat ou pour un contrat d'adaptation à durée indéterminée pendant une durée de deux ans à compter de sa conclusion ;
- les apprentis, pendant toute la durée du contrat ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'à son terme lorsqu'il s'agit d'un CDD ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation lorsqu'il s'agit d'un CDI ;
- les titulaires de contrat emploi-solidarité ou de contrat emploi consolidé (conclu à l'issue d'un contrat emploi-solidarité) pendant toute la durée du contrat ;
- les titulaires de contrat initiative-emploi jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'embauche.

Franchissement du seuil de 10 salariés

Dans le cas où une entreprise franchit le seuil des 10 salariés, elle bénéficie d'un régime dérogatoire durant six ans.

- 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année : cotisation au titre des moins de 10 salariés
- 4^{ème} année : abattement de 75% sur la cotisation de 1,6%
- 5^{ème} année : abattement de 50% sur la cotisation de 1,6%
- 6^{ème} année : abattement de 25% sur la cotisation de 1,6%

■ Zones humides, interdiction du plomb de chasse

Un arrêté pour l'interdiction du plomb de chasse dans les zones humides devrait paraître afin d'éviter l'intoxication des oiseaux par le plomb. Une période de transition de onze mois à partir du 1^{er} juillet 2005 est prévue pour que les chasseurs puissent s'adapter au cours de la prochaine campagne à des munitions de substitution, notamment l'acier... mais qui restent quatre fois plus cher.

■ Nouveaux textes officiels et réglementaires *Développement des territoires ruraux*

Loi du 23 février 2005

Cynips du châtaignier

Arrêté du 16 février 2005 et note de service du 22 mars 2005 visant à prévenir l'introduction du cynips sur le territoire national et sa note de service.

Usage du fipronil :

- Arrêtés du 15 avril et du 19 avril 2005 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant le fipronil destinés au traitement du sol.
- Arrêté du 6 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant le fipronil.

Contrôle des produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Feu bactérien

Note de service du 31 mars 2005 sur la gestion des pépinières et de leur environnement immédiat.

- ## ■ Formation dispensée par la FREDON Centre
- La FREDON Centre organise **les 21, 22 et 24 juin prochains** une formation sur la protection alternative des cultures ornementales.

■ Mémento FNLON

Il reste des mémentos en stock.
Si vous souhaitez en obtenir, adressez-vous au siège de la FNLON.

■ Assemblée générale de la FNLON

L'assemblée générale de la FNLON aura lieu en Rhône-Alpes. La date n'a pas été fixée. Elle dépendra de l'évolution de la création de l'agence de santé des végétaux.

■ Téléchargez votre dossier de demande de subvention

Un formulaire de demande de subvention est désormais prévu pour l'ensemble des administrations de l'État. Il est téléchargeable sur le site internet www.dusa.gouv.fr. Ce formulaire liste toutes les pièces nécessaires pour constituer votre demande de subvention.

■ Le contrat de professionnalisation : nouveau dispositif de contrat d'insertion

Le contrat de professionnalisation unifie le dispositif des contrats d'insertion en alternance. Il vise à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes de moins de 26 ans et des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et à leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle. Il remplace les contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation depuis le 1^{er} octobre 2004.

■ Emploi jeune : Modification du régime des remplacements

Suite à la publication de la loi de programmation pour la cohésion sociale, le départ d'un emploi jeune ne peut plus donner lieu à remplacement par un CDD. L'aide de l'État n'est reprise que pour les seuls CDI conclus par les associations dont le régime d'aide est celui de l'épargne consolidée ; cette disposition découle du décret n° 2005-325 du 6 avril 2005. Des précisions sur ces nouvelles dispositions sont fournies par la Circulaire DGEFP n° 2005-08 du 22 mars 2005 relative au pilotage du programme « Nouveaux services, emplois jeunes » en 2005.

■ Site internet

La FREDON Champagne-Ardenne est heureuse de vous informer de la création de son site internet, à l'adresse suivante : <http://www.fredonca.com>.

Bonne consultation à tous !

